



1206639801

DATE DEPOT : 2012-07-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R066312

N° GESTION : 2012B08796

N° SIREN : 751095712

DENOMINATION : LION / SENECA FRANCE 1

ADRESSE : 6 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/16

TYPE D'ACTE : RAPPORT

NATURE D'ACTE :

Exemplaire pour les
formalités de dépôt
au Greffe

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I N R

16 JUL. 2012

N° DE DÉPOT

LION / SENECA FRANCE 1
Société par Actions Simplifiée
PARIS

Rapport du Commissaire aux avantages particuliers
nommé dans le cadre de l'octroi d'avantages particuliers
réservés à des catégories de personnes

(Juillet 2012)

TABLE DES MATIERES

	Pages
MANDAT	2
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. But de l'opération	3
1.3. Date d'effet de l'opération	3
II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS	3
2.1. Bénéficiaires des avantages particuliers	3
2.2. Description des avantages particuliers	4
III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS	8
3.1. Diligences effectuées	8
3.2. Appréciation des avantages particuliers	8
IV. CONCLUSION	10
Annexe 1 – Article 11.1 des statuts : Désignation du Président de la société - Directeurs généraux	11
Annexe 2 – Article 13.2 des statuts : Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance	13
Annexe 3 – Article 13.3 des statuts : Composition du Conseil de Surveillance	17



Aux associés

LION SENECA FRANCE 1

Société par Actions Simplifiée

PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 10 mai 2012, dans le cadre de l'article L.225-147 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers stipulés dans les statuts au profit de certains associés de la société **LION / SENECA FRANCE 1**.

A cet effet, j'ai mis en œuvre des diligences destinées, d'une part, à décrire les avantages particuliers stipulés dans les statuts soumis à votre approbation, et, d'autre part, à examiner la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus aux articles L. 225-8, L. 225-147 et L. 822-11 du Code de commerce.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **LION / SENECA FRANCE 1 (« LSF 1 »)**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712, a son siège social à PARIS (75008), 6, Place de la Madeleine. Son capital s'élève à € 1, réparti en une action d'un euro de valeur nominale.

La société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

1.2. But de l'opération

Dans le cadre d'une opération de prise de contrôle du Groupe AFFLELOU par les fonds LION CAPITAL au travers de la société LSF 1, il vous est proposé d'attribuer au profit de certains associés des avantages particuliers consistant en des droits de gouvernance. Ces droits spécifiques seront stipulés dans vos statuts dont le projet vous a été communiqué dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'adoption est prévue le 17 juillet 2012.

1.3. Date d'effet de l'opération

Les modifications apportées sur les statuts prendront effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est prévue le 17 juillet 2012.

II. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'opération projetée est la suivante, telle que décrite dans le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui m'a été communiqué.

2.1. Bénéficiaires des avantages particuliers

Les avantages particuliers seront créés au profit de :

- Monsieur Alain AFFLELOU ;
- toute société contrôlée par Monsieur Alain AFFLELOU (HOLDING AA).

L'ensemble des bénéficiaires sera désigné le « GROUPE ALAIN AFFLELOU ».

2.2. Description des avantages particuliers

Les avantages particuliers octroyés seront les suivants :

➤ Désignation du Président de la société

Tant que Monsieur **AFFLELOU** et/ou **HOLDING AA** détiendront, directement (s'agissant de **HOLDING AA** seulement) ou indirectement, au moins (x) 8% du capital social de la société ou (y) 40% de l'investissement initial¹ du GROUPE ALAIN AFFLELOU représentant 6% du capital social de la société, et si la société **LJV CAPITAL** cesse d'exercer ses fonctions de Président, les nouveaux Présidents à venir ne pourront être nommés qu'avec l'accord préalable de Monsieur **AFFLELOU**, ou à défaut selon la procédure suivante :

- (i) l'associé majoritaire proposera à Monsieur **AFFLELOU** deux cabinets de recrutement afin d'effectuer la recherche d'un nouveau Président ;
- (ii) Monsieur **AFFLELOU** choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche (à défaut l'associé majoritaire le choisira) ;
- (iii) le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de 6 semaines, une liste d'au moins deux candidats, cette liste devant avoir été approuvée par l'associé majoritaire (Monsieur **AFFLELOU** étant convié à toutes les réunions avec ce cabinet) ;
- (iv) Monsieur **AFFLELOU** choisira le Président parmi la liste des deux candidats proposés, à défaut le Conseil de Surveillance désignera lui-même le Président (qui sera alors également désigné en qualité de membre du Directoire) sur la base de cette même liste.

Ces avantages sont détaillés à l'article 11.1 des statuts repris à l'Annexe 1 de ce rapport.

¹ Désigne, pour une personne, le montant investi directement ou indirectement, dans la société, dans le cadre de l'acquisition.

➤ Représentation au Conseil de Surveillance

• Présidence

Aussi longtemps que le **GROUPE ALAIN AFFLELOU** détiendra au moins 8% du capital social de la société ou 40% de son investissement initial, Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA**, s'il le désire, et qu'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) sera Président du Conseil de Surveillance. Il ne pourra donc être révoqué de ses fonctions de membre et Président que par voie judiciaire.

• Nomination des membres

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq à neuf membres dont certains seront nommés sur proposition de la société **HOLDING AA** qui nommera ainsi, tant que le **GROUPE ALAIN AFFLELOU** détiendra, directement (s'agissant de **HOLDING AA** uniquement) ou indirectement, au moins :

- 16% du capital social de la société ou 80% de son investissement initial, deux membres : le Président (qui sera Monsieur **AFFLELOU** ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ainsi qu'un autre membre ;
- 8% du capital social de la société ou 40% de son investissement initial, le Président (qui sera Monsieur **AFFLELOU** ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ;
- 5% du capital social de la société ou 25% de son investissement initial représentant au moins 2,5% du capital social de la société : un membre.

Ces membres ne seront révocables que par voie judiciaire (Article 1851 alinéa 2 du Code civil) ou lorsque les conditions décrites ci-dessus ne seront plus applicables.

Ces avantages sont détaillés à l'article 13.3 des statuts repris à l'Annexe 3 de ce rapport.

➤ **Accord préalable sur certaines décisions soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance**

- **Accord préalable de Monsieur AFFLELOU**

Tant que Monsieur AFFLELOU (ou HOLDING AA s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) sera Président du Conseil de Surveillance, son accord préalable² sera nécessaire pour l'autorisation des décisions importantes suivantes :

- cession d'actifs, de titres³ ou de fonds de commerce par la société, ou l'une de ses filiales, dont le montant serait supérieur à € 20 M^{io} ;
- acquisition d'actifs, de titres³, incluant les opérations de croissance externe ou acquisition de fonds de commerce ou opération d'investissement de la société, ou de l'une de ses filiales, dont le montant serait supérieur à € 20 M^{io} ;
- toute modification des statuts, y compris toute opération portant sur le capital social de la société, à l'exception des modifications du capital social réalisées dans les contextes suivants :
 - o violation des engagements prévus pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire,
 - o des besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée,
 - o de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou des censeurs.
- opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant le Groupe, à l'exception :
 - o des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par le **GROUPE ALAIN AFFLELOU**,
 - o opération de croissance externe permise ou autorisée.

² Sauf en cas de révocation judiciaire de Monsieur AFFLELOU et/ou HOLDING AA

³ A l'exception des valeurs mobilières de placement

- convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les investisseurs financiers ou les fonds **LION** d'autre part ;
- décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à € 20 M¹⁰.

- **Accord préalable de la société HOLDING AA**

Dans le cas où Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ne serait plus Président mais qu'un autre membre du Conseil de Surveillance a été nommé par la **HOLDING AA** les décisions suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable de ce membre :

- convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les investisseurs financiers ou les fonds **LION** d'autre part ;
- décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à € 20 M¹⁰ ;
- toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative et négative aux droits statutaires du **GROUPE ALAIN AFFLELOU**.

Ces avantages sont détaillés à l'article 13.2 des statuts repris à l'**Annexe 2** de ce rapport.

Notons que l'ensemble de ces avantages sont personnels à Monsieur **AFFLELOU** et/ou à la société **HOLDING AA**, qu'ils sont donc incessibles et qu'ils cesseront d'être applicables dans l'hypothèse où les banques ne parviendraient pas à se faire attribuer la propriété des valeurs mobilières émises par la société et détenues par le **GROUPE AFFLELOU** dans le cadre de la réalisation du nantissement ou de la levée de l'option d'achat portant sur les titres détenus par **GROUPE AFFLELOU**.

Notons également que toute modification de l'ensemble de ces avantages ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des voix exceptée dans l'hypothèse énumérée ci-dessus.

III. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers consentis au profit de certains associés.

Mes travaux ont été les suivants :

- prise de connaissance générale de la société et de l'opération,
- entretien avec les conseils juridiques de la société,
- examen du projet de statuts modifiés de la société,
- appréciation de la consistance des avantages particuliers attachés consentis au profit de certains associés.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

L'incidence des avantages particuliers sur la position personnelle de chaque associé peut être résumée ainsi :

♦ La création de ces avantages particuliers résulte d'une négociation entre les associés.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des sociétés par actions simplifiées permet ce type d'avantages particuliers.

♦ Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers. Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

♦ En résumé, les avantages particuliers conférés consistent en :

➤ Droits de désignation du Président de la société

Tant que Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) sera Président du Conseil de Surveillance et si le Président actuel de la société venait à cesser ses fonctions, l'accord préalable de Monsieur **AFFLELOU** serait nécessaire pour la nomination du nouveau Président de la société. En cas de désaccord, ces nominations devront suivre une procédure conjointe, entre l'associé majoritaire et Monsieur **AFFLELOU**, suivant les conditions énumérées page 4 du présent rapport.

➤ Représentation au Conseil de Surveillance

Un ou deux membres du Conseil de Surveillance (dont le cas échéant, le Président lui-même qui sera alors Monsieur **AFFLELOU** ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) seront nommés sur proposition de la société **HOLDING AA** en fonction des pourcentages de capital social détenu dans la société et de détention de l'investissement initial. Ces conditions sont énumérées page 4 du présent rapport.

➤ Accord préalable sur certaines décisions soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance

Un certain nombre de décisions devant être soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance devront préalablement être soumises à l'approbation de Monsieur **AFFLELOU** (ou **HOLDING AA** s'il en est le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés) ou du membre nommé sur proposition de la société **HOLDING AA** selon les critères décrits ci-avant.

Ces droits dépendent des pourcentages de capital social détenu dans la société et du pourcentage de détention de l'investissement initial. Ces conditions, ainsi que les décisions importantes à soumettre à l'accord des bénéficiaires des avantages particuliers, sont énumérées page 5 du présent rapport.

IV. CONCLUSION

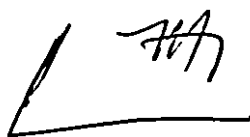
En l'absence de normes professionnelles, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au bon accomplissement de ma mission, par référence aux usages en matière d'appréciation d'avantages particuliers stipulés.

Au terme de mes travaux, les projets de résolutions et de statuts qui vous sont proposés appellent de ma part les observations suivantes :

- ♦ Les avantages particuliers conférés à certains associés constituent un ensemble de droits de gouvernance répartis en plusieurs catégories, soit :
 - accord concernant la nomination du nouveau Président en cas de cessation des fonctions du Président actuel ;
 - représentation au Conseil de Surveillance ;
 - accord préalable sur certaines décisions soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance.
- ♦ Ces avantages particuliers n'appellent pas d'observations de ma part.
- ♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 16 juillet 2012

Le Commissaire aux avantages particuliers



Serge MEHEUST

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Annexe 1

Article 11.1 des statuts – Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

- (a) Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "Président").
- (b) Il est toutefois précisé que (i) aussi longtemps que M. Alain Afflelou et/ou toute société contrôlée par lui (ci-après "Holding AA") (M. Alain Afflelou et Holding AA étant ci-après dénommés ensemble le "Groupe Alain Afflelou") détiendront, directement (s'agissant de Holding AA seulement) ou indirectement (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de l'Investissement Initial du Groupe Alain Afflelou représentant 6% du capital social de la Société et (ii) dans le cas où le Président cesserait d'exercer ses fonctions de Président, pour quelque raison que ce soit, le Président suivant (puis tout président ultérieur) ne pourra être nommé qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, ou à défaut, selon la procédure suivante :
- l'Associé Majoritaire proposera à M. Alain Afflelou deux (2) cabinets de recrutement de première réputation en vue de rechercher un nouveau Président ;
 - M. Alain Afflelou choisira le cabinet de recrutement qui assurera cette recherche dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la liste des deux (2) cabinets de recrutement proposés par l'Associé Majoritaire, à défaut l'Associé Majoritaire choisira lui-même le cabinet de recrutement ;
 - le cabinet de recrutement arrêtera, dès que possible et dans un délai maximum de six (6) semaines suivant sa désignation, une liste d'au moins deux (2) candidats, une telle liste devant avoir fait l'objet de discussions et avoir été approuvée par l'Associé Majoritaire ; M. Alain Afflelou sera convié à toutes les réunions avec ce cabinet ;
 - M. Alain Afflelou disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette liste pour choisir le Président parmi cette liste, à défaut de quoi le Conseil de Surveillance désignera lui-même le Président (qui sera alors également désigné en qualité de membre du Directoire) sur la base de cette même liste ;
- Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle de la Société au profit des prêteurs intervenant conformément aux termes du Contrat de Prêts Senior.
- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

11.1.2 Directeurs Généraux

- (a) Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" et, collectivement avec le Président, les "**Dirigeants Principaux**") peuvent être désignés par le Conseil de Surveillance pour assister le Président dans sa mission.
- (b) Le ou les Directeurs Généraux sont membres du Directoire.
- (c) Les dispositions de l'article 12.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

Annexe 2

Article 13.2 des statuts – Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux ou le Directoire ou par la société concernée qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (a) l'établissement du budget annuel du Groupe ainsi que tout budget rectificatif qui remplacerait ou modifierait le budget annuel ;
- (b) l'établissement du business plan du Groupe ainsi que tout business plan rectificatif ;
- (c) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou désinvestissement (tels que des fermetures d'enseignes) non prévu au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (d) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce ou des investissements (tels que l'ouverture ou l'acquisition d'enseignes) non prévus au budget approuvé et dont le montant en principal par exercice serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (e) toute acquisition, création ou adhésion à tout groupement ou autre entité, dans lequel la responsabilité des membres ou associés ne serait pas limitée aux apports en capital ;
- (f) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société ou une des sociétés du Groupe ;
- (g) toute décision d'élargissement ou de réduction significative des activités du Groupe ;
- (h) toute décision de développement d'activités nouvelles autres que les activités habituelles de la Société et du Groupe ;
- (i) tout transfert par la Société de titres détenus par le Groupe, ainsi que toute cession de titres de filiales directes ou indirectes de la Société, toute décision de souscrire à des titres d'entités ne faisant pas partie du Groupe, ou toute décision de laisser une entité tierce (toute personne autre qu'une société du Groupe) souscrire au capital de l'une des sociétés du Groupe ;
- (j) tout changement ou renouvellement des Commissaires aux comptes de toute société du Groupe ;
- (k) toute modification des principes comptables des sociétés du Groupe, sauf en application d'une disposition légale ou réglementaire ;
- (l) toute modification de la date de clôture de l'exercice fiscal ;

- (m) tout projet de modification des Statuts de la Société ou, toute modification significative (notamment toutes décisions modifiant les règles de gouvernance et des décisions collectives d'associés si le Groupe ne détient pas au moins 99% du capital de la société concernée), des statuts d'une autre société du Groupe ;
- (n) toute décision de consentir des cautions, avals ou garanties en garantie des obligations d'un tiers (toute personne autre qu'une société du Groupe), à l'exception des garanties données en garantie des obligations d'un franchisé du Groupe dans le cours normal de l'activité et pour un montant unitaire principal inférieur à cent cinquante mille euros (150.000 €) et dans la limite d'un montant annuel global de cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (o) toute émission d'actions ou de toute autre valeur mobilière ;
- (p) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes d'une société du Groupe; ou toute autre distribution à l'exception des opérations intragroupes ;
- (q) tout emprunt non budgété et dont le montant en principal serait supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (r) toute modification de la Documentation Financière;
- (s) tout remboursement anticipé volontaire au titre de la Documentation Financière ;
- (t) toute décision résultant ou susceptible de résulter en un remboursement obligatoire anticipé conformément à la Documentation Financière ;
- (u) la mise en place de tout nouveau plan d'intéressement des salariés ou de toute nouvelle convention collective ;
- (v) toute modification dans la rémunération ou dans les avantages accordés aux Dirigeants Principaux, excepté dans le cours normal de l'activité ;
- (w) toute nomination ou révocation d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un salarié d'une des sociétés du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à cent mille euros (100.000 €) ;
- (x) toute décision de changement du siège social d'une des sociétés du Groupe ;
- (y) toute Introduction de l'une des sociétés du Groupe ; et
- (z) toute convention conclue entre d'une part l'une des sociétés du Groupe et d'autre part les Dirigeants Principaux (ou toute société holding d'un Dirigeant Principal), les titulaires de BSA Mezzanine, les Investisseurs Financiers, Tchincos et, plus généralement, toute convention conclue avec un associé direct ou indirect de la Société ainsi que tout avenant ou renonciation par une des sociétés du Groupe à tout ou partie de ses droits aux termes desdites conventions ; et
- (aa) toute convention règlementée conclue par l'une des sociétés du Groupe.

En outre, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 8% du capital social de la Société ou (y) au moins 40% de son Investissement Initial, le Conseil de Surveillance ne pourra autoriser les Décisions Importantes suivantes qu'avec l'accord préalable de M. Alain Afflelou, sauf en cas de révocation judiciaire de M. Alain Afflelou et/ou de Holding AA :

- (a) toute cession d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) ou de fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales, dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (b) toute acquisition d'actifs, de titres (à l'exception des valeurs mobilières de placement) en ce inclus les opérations de croissance externe ou toute acquisition de fonds de commerce ou toute opération d'investissement de la Société ou de l'une de ses filiales, dont le montant en principal par acquisition serait supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros ;
- (c) toute modification des Statuts, en ce compris toute opération portant sur le capital social de la Société, à l'exception des modifications du capital social réalisées (x) dans le contexte d'une violation des engagements prévus dans la Documentation Financière pouvant entraîner l'exigibilité anticipée de la dette bancaire, l'augmentation de capital visant alors à remédier à une telle violation, ou (y) pour les besoins de la réalisation d'une opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes (en ce inclus l'approbation préalable de M. Alain Afflelou pour toute opération de croissance externe dont le montant en principal serait supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) et sous réserve des clauses anti-dilution prévues par le Pacte ou (z) pour augmenter le nombre de membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou des censeurs.
- (d) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution impliquant la Société et les sociétés du Groupe, à l'exception (i) des opérations purement internes au Groupe n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques fiscales de la participation détenue par Holding AA et / ou M. Alain Afflelou ou (y) de toute opération de croissance externe permise ou autorisée aux termes des présentes ;
- (e) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ; et
- (f) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;

Etant précisé que ce droit est personnel à M. Alain Afflelou et est incessible et qu'il cessera d'être applicable dans l'hypothèse où les prêteurs ne parviendraient pas à se faire attribuer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et détenues par Holding AA et/ou Holding AA-OC dans le cadre de la réalisation du nantissement *Holding AA Pledge* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior) ou de la levée de l'option d'achat au titre du *Holding AA Call Option* (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior) (une "Réalisation de Sûretés Infructueuse").

Enfin, aussi longtemps que le Groupe Alain Afflelou détiendra, directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement, (x) au moins 5% du capital social de la Société ou (y) au moins 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, les Décisions Importantes suivantes ne pourront être autorisées qu'avec l'accord préalable du membre du Conseil de Surveillance nommé sur proposition d'Holding AA :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;

- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Groupe Afflelou.

Etant précisé que ce droit cessera d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Nonobstant ce qui précède, et sous réserve que ce droit cesse d'être applicable dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse, si le Groupe Afflelou a transféré tout ou partie de ses titres de la Société conformément au Pacte et que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, les décisions suivantes devront être autorisées par le Cessionnaire :

- (a) toute convention règlementée conclue entre l'une des sociétés du Groupe d'une part et les Investisseurs Financiers ou les Fonds Lion d'autre part ;
- (b) toute décision modifiant ou réduisant de façon significative les activités du Groupe pour un montant supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €) ; et
- (c) toute modification des Statuts (autre qu'une opération sur le capital social) qui porterait atteinte de façon significative aux droits statutaires du Cessionnaire.

Annexe 3

Article 13.3 des statuts – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) à neuf (9) membres, nommés par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que les Associés pourront décider d'augmenter, à la majorité simple, le nombre de membres du Conseil de Surveillance) comme suit :

- (a) les membres du Conseil de Surveillance autres que ceux figurant aux alinéas suivants seront nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire ;
- (b) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 16% du capital social de la Société ou 80% de son Investissement Initial, deux (2) membres seront nommés sur proposition d'Holding AA : le président, qui sera M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, et un (1) autre membre ;
- (c) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 8% du capital social de la Société ou 40% de son Investissement Initial, le président, qui sera M. Alain Afflelou ou Holding AA sous réserve que Monsieur Alain Afflelou en soit le dirigeant et que ses héritiers et lui-même en soient les seuls associés, sera nommé sur proposition d'Holding AA ;
- (d) tant que le Groupe Alain Afflelou détient directement (s'agissant de Holding AA uniquement) ou indirectement au moins 5% du capital social de la Société ou 25% de son Investissement Initial représentant au moins 2,5% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition d'Holding AA ;
- (e) si le Groupe Alain Afflelou a transféré tout ou partie de ses Titres de la Société conformément au Pacte et tant que le Cessionnaire détient au moins 10% du capital social de la Société, un (1) membre sera nommé sur proposition du Cessionnaire ;

Etant précisé que les stipulations des paragraphes (b) à (e) ci-dessus cesseront d'être applicables dans l'hypothèse d'une Réalisation de Sûretés Infructueuse.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance pourra également comprendre deux (2) censeurs nommés par la collectivité des Associés à la majorité simple (étant précisé que le nombre de censeurs pourra être augmenté par décision du Conseil de Surveillance), ayant uniquement voix consultative.